

Secrétariat Général

Paris, le 4 janvier 2022

Direction des ressources humaines  
Bureau des recrutements  
Affaire suivie par Alexandre Guimiot  
☎ 01 72 60 55 55  
[alexandre.guimiot@conseil-etat.fr](mailto:alexandre.guimiot@conseil-etat.fr)

**Note d'information à destination  
des candidats aux fonctions de  
maître des requêtes en service  
extraordinaire au Conseil d'Etat**

**Postes ouverts en 2022**

Le Conseil d'Etat recrute des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Ils sont à la fois juges du contentieux administratif et conseillers du Gouvernement.

### **Le Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat exerce aujourd'hui deux missions principales, auxquelles correspondent autant de métiers différents.

#### **Le Conseil d'Etat est le juge suprême de l'ordre juridictionnel administratif.**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987, il exerce, à titre principal, un rôle de juge de cassation des décisions rendues par les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Il est également juge de premier ressort pour les actes administratifs les plus importants.

#### **Le Conseil d'Etat est le conseiller juridique du Gouvernement.**

Le Conseil d'Etat est le conseiller juridique du Gouvernement pour la préparation des projets de loi, d'ordonnance et des principaux décrets. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il peut aussi être le conseiller du Parlement pour les propositions de loi. Il traite également les demandes d'avis du Gouvernement sur les questions de droit, réalise des études sur des questions administratives ou relatives aux politiques publiques.

Cette mission de conseil s'organise dans le cadre de cinq sections spécialisées (la section de l'intérieur, la section des travaux publics, la section des finances, la section sociale et la section de l'administration) et d'une section généraliste (la section du rapport et des études).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://www.conseil-etat.fr>

### **Le métier de rapporteur**

Les neuf premiers mois, les maîtres des requêtes en service extraordinaire exercent exclusivement les fonctions de rapporteur au sein de l'une des dix chambres de la section du contentieux. Ils se voient confier l'instruction des litiges introduits devant le Conseil d'Etat. Pour chaque affaire, ils rédigent un projet de jugement et une note exposant les questions soumises à la formation de jugement et les réponses qui doivent y être apportées. Ils participent aux séances d'instruction et aux séances de jugement au cours desquelles ils délibèrent à égalité avec les autres membres de l'institution et défendent leur projet. La prise de décision est collégiale et chaque membre de la formation de jugement, quelle que soit son ancienneté, dispose d'une voix égale à celle des autres.

Après neuf mois au sein de la section du contentieux, les maîtres des requêtes en service extraordinaire sont affectés, en parallèle, à une section administrative en qualité de rapporteur. Les rapporteurs travaillent, dans une perspective interministérielle, avec les représentants des différentes administrations intéressées afin de détecter les difficultés juridiques et pratiques qui pourraient résulter des textes soumis au Conseil d'Etat et apporter des solutions.

Une formation juridique adaptée à la prise de poste est prévue pour l'arrivée en section du contentieux, puis pour l'arrivée en section administrative.

## **Candidatures**

---

Peuvent être accueillis au Conseil d'Etat pour y exercer les fonctions normalement dévolues aux maîtres des requêtes :

Les membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

Les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités.

Les administrateurs des assemblées parlementaires.

Les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale ou hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau comparable.

Les agents contractuels de droit public et fonctionnaires de l'Union européenne de niveau comparable.

Les personnes dont la qualification et l'expertise particulières sont utiles aux activités et aux missions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recherche des candidats aux profils diversifiés, administratifs ou techniques, possédant une forte capacité d'adaptation, de travail et d'organisation, une grande rigueur dans l'analyse et le raisonnement et une appétence pour le droit. En revanche, la maîtrise de la technique contentieuse et de la légistique ne sont pas des prérequis attendus.

## **Durée des fonctions**

---

Les postes offerts peuvent être pourvus au titre de la mobilité statutaire. Les maîtres des requêtes en service extraordinaire exercent leurs fonctions au Conseil d'Etat pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire ayant exercé leurs fonctions pendant une durée de quatre ans, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins trente-cinq ans et qu'ils justifient de dix ans de services publics effectifs, peuvent être nommés au grade de maître des requêtes sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 133-12-3 du code de justice administrative.

## **Constitution du dossier**

---

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat : [« Les maîtres des requêtes en service extraordinaire »](#). Il est constitué d'un formulaire d'inscription, accompagné d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, des fiches de notation ou des entretiens professionnels et de formation des trois dernières années, d'une pièce d'identité et de tout élément que le candidat jugera bon de soumettre à l'appréciation du Conseil d'Etat.

## Procédure

Une commission de sélection, composée de représentants de la section du contentieux, des sections administratives et du secrétariat général, apprécie les mérites des candidats et évalue leur capacité à exercer les fonctions de rapporteur, tant à la section du contentieux que dans les sections administratives.

La commission de sélection procède en deux phases :

- une présélection des candidats après examen sur dossier ;
- un entretien portant sur l'expérience et les motivations du candidat.

A l'issue des auditions, la commission rend un avis sur l'ensemble des candidats présélectionnés. Lorsque l'avis est favorable, le candidat est ensuite reçu par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Les avis de la commission et du secrétaire général du Conseil d'Etat sont transmis au vice-président du Conseil d'Etat. La décision du vice-président du Conseil d'Etat est notifiée aux candidats.

La date de prise de fonctions souhaitée est le lundi 2 mai 2022.

Les candidatures sont à adresser jusqu'au lundi 7 février 2022 inclus à l'adresse électronique suivante : [bureau-recrutements@conseil-etat.fr](mailto:bureau-recrutements@conseil-etat.fr)

Les candidats présélectionnés seront convoqués par courriel pour un entretien qui aura lieu en février 2021.

Pour toute demande d'information concernant la carrière et les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire, vous pouvez vous adresser à Mme Cécile Roy-Fastré, cheffe du bureau des membres : [cecile.roy@conseil-etat.fr](mailto:cecile.roy@conseil-etat.fr).

Vous pouvez également contacter des fonctionnaires exerçant les fonctions de maître des requêtes au Conseil d'Etat :

| Prénom - Nom   | Coordonnées  |
|--|--|
| Mme Rose-Marie Abel,<br>administratrice territoriale,<br>en détachement depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020.                | <a href="mailto:rose-marie.abel@conseil-etat.fr">rose-marie.abel@conseil-etat.fr</a>               |
| Mme Dominique Agniau-Canel,<br>administratrice civile,<br>en détachement depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2020.                    | <a href="mailto:dominique.agniau-canel@conseil-etat.fr">dominique.agniau-canel@conseil-etat.fr</a> |
| M. Eric Buge,<br>administrateur des services de l'Assemblée nationale,<br>mis à disposition depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2020. | <a href="mailto:eric.buge@conseil-etat.fr">eric.buge@conseil-etat.fr</a>                           |

**Textes applicables :** [Articles L. 133-9 à 133-12 du code de justice administrative.](#)